

ARRETE 164_2026
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

OBJET : Installation de caméras de vidéoprotection sur l'avenue de Castres RD926 et au carrefour de l'avenue de St Paul Cap de Joux RD84 en agglomération à Puylaurens

Nous, **Géraldine ROUANET**, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°06-2026 ;

Considérant la sollicitation en date du 19 juin 2026 par laquelle M. Bonnery Quentin de la société Omexom, sis 72 bis avenue Jean Jaures 81090 Lagarrigue, demande l'autorisation d'enfouir les gaines électrique et de stationner une nacelle pour la mise en place des caméras sur l'avenue de castres et sur le carrefour de l'avenue de St Paul cap de Joux à Puylaurens, prévu entre le 06 juillet 2026 et le 24 juillet 2026, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Omexom (permissionnaire) est autorisée à stationner une pelle mécanique et une nacelle devant la maison de santé sur le trottoir côté avenue de castres RD926 et sur le carrefour de l'avenue de St Paul Cap de Joux RD84 en agglomération pour réaliser la mise en place de caméras de vidéoprotection, prévu entre le 06 juillet 2026 et le 24 juillet 2026. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers pour tous les autres véhicules

Article 2 : En raison du chantier réalisé par le permissionnaire, la circulation se fera sur une seule voie alternée par des feux tricolores ou manuellement au droit des chantiers.

Article 3 : L'arrêté doit être affiché au niveau du stationnement 48 heures avant la date mentionnée à l'article 1. La signalisation d'interdiction de stationnement et de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : La Mairie portera une attention particulière à l'état de l'emplacement du chantier avant et après les travaux et exige une restitution dans l'état exact où il se trouvait au moment de sa mise à disposition. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ainsi que les places de stationnement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 7 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 06 juillet 2026 à 8 heures et terminés au plus tard le 24 juillet 2026 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Codis du Tarn et au président du conseil Général.

Fait à PUYLAURENS le 02/07/2026.

Affichage le 03/07 /2026.



Le Maire,
Géraldine ROUANET

